CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.213 du 10 juin 1998

A.68.709/VI-14.405

En cause : **DONJEAN** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Spa,
rue Hanster 8
4900 Spa.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 29 avril 1996 par laquelle Michèle DONJEAN demande l'annulation de la décision prise le 27 mars 1996 par le Centre public d'aide sociale de Spa, notifiée le 28 mars 1996, qui lui inflige la peine disciplinaire de la suspension pour une durée de trois jours avec privation de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRANCOIS, comparaissant pour la requérante et Me BAIVERLIN, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Michèle DONJEAN est assistante sociale à temps plein au C.P.A.S. de Spa.

2. Le 24 janvier 1996, le Bureau permanent de la partie adverse a considéré que diverses correspondances adressées par la requérante au Président du C.P.A.S. révélaient son intention de s'opposer aux directives nouvelles émanant du Conseil et du Bureau permanent relatives au travail des assistants sociaux. Il a chargé le Secrétaire de relever les manquements mis à charge de la requérante afin d'examiner l'opportunité d'entamer une action disciplinaire.

3. Le 14 février 1996, le Conseil de l'aide sociale, sur le vu du rapport du secrétaire, a déclaré que

les faits suivants devaient être reprochés à la requérante :

" 1. Dossier de Monsieur Gérard LELOUP :

non application de la décision du 6.11.95 du Comité Spécial du Service Social.

2. Dossier GERADON :

non acceptation et non application de la décision du 08.01.96 du Comité Spécial du Service Social.

3. Absence injustifiée le 12 janvier 1996.

4. Refus de signature d'accusés de réception.

5.Traitement incomplet de dossiers sociaux présentés en urgence.

6. Absence de suivi de l'utilisation d'une maison mise à disposition par SPA-MONOPOLE ".

Le même jour, le Conseil a décidé, à l'unanimité, d'entamer une procédure disciplinaire à charge de la requérante et d'entendre celle-ci en ses moyens de défense à la séance du 6 mars 1996.

4. Le 20 février 1996, la partie adverse a convoqué la requérante à une première audition fixée le 13 mars (et non au 6 comme annoncé précédemment).

5. Le 13 mars 1996, la requérante a été entendue, assistée de son conseil et d'un représentant syndical. Il a été décidé que l'audition se poursuivrait le 27 mars suivant.

6. Le Conseil de l'aide sociale s'est réuni le 27 mars 1996. L'extrait du registre aux délibérations est ainsi rédigé:

" Avant l'entrée de Madame Michèle DONJEAN et de ses défenseurs, Monsieur le président donne lecture d'un acte de récusation de Madame Anne FASSIN épouse OVERSTEYNS, en raison de la prise de position lors de l'audition du 13 mars 1996 et de sa qualité de Conseillère.

Madame A. FASSIN-OVERSTEYNS, Membre, reconnaît qu'un doute peut planer et qu'en conséquence dans un but d'équité, elle n'assistera pas à la suite des débats bien que cette demande soit considérée comme limite.

Monsieur G. HAUTECOEUR, Membre, regrette que la défense de l'agent entraîne ce type de réaction.

Madame A. FASSIN-OVERSTEYNS, Membre, déclare qu'elle ne peut accepter que ses dires soient mis en doute ainsi que ceux de Monsieur le président comme il apparaît dans le mémoire déposé par Maître Pierre FRANCOIS.

Copie du mémoire de défense de Madame Michèle DONJEAN, Assistante sociale à titre définitif, est remis à chaque Conseiller ainsi que la copie du procès-verbal d'audition du 13 mars 1996.

Monsieur le Président propose de faire entrer les Défenseurs de Madame Michèle DONJEAN, d'écouter leur plaidoirie sans intervenir et de faire une suspension de séance après celle-ci.

Madame A. FASSIN-OVERSTEYNS, Membre, se retire.

Maître Pierre FRANCOIS, Monsieur HOUBION et Madame Michèle DONJEAN entrent en séance.

Monsieur HOUBION, Délégué syndical, présente les moyens de défense de Madame Michèle DONJEAN, Assistante sociale à titre définitif, et dépose copie de ceux-ci auprès de Monsieur le président.

Maître Pierre FRANCOIS explicite les éléments repris dans le mémoire adressé par courrier au conseil.

Maître Pierre FRANCOIS, Monsieur HOUBION et Madame Michèle DONJEAN quittent la séance.

Monsieur le président suspend la séance.

Vu les articles 282 et 283 de la nouvelle loi communale relatifs aux sanctions disciplinaire;

Dès la reprise de la séance, il est procédé à un vote secret qui donne le résultat suivant :

- Il y a huit votants, ayant reçu chacun un bulletin.
- Huit bulletins sont trouvés dans l'urne.
- Le dépouillement donne le résultat suivant :
- Nombre de bulletin blanc ou nul : 0
- Nombre de bulletins valables : huit
- La suspension de trois jours de Madame Michèle DONJEAN, assistante sociale à titre définitif, avec privation de traitement est admise par 7 votes pour et un vote pour qu'aucune sanction ne soit appliquée.

Le conseil,

ARRETE :

Madame Michèle DONJEAN Assistante sociale à titre définitif, est suspendue durant trois jours avec privation de traitement".

Le dossier ne contient aucun autre document rendant compte des motifs de la décision prise le 27 mars 1996, qui constitue l'acte attaqué.

7. Le 28 mars 1996, le Président et le Sécrétaire du Conseil de l'Aide Sociale de la partie adverse ont notifié la décision en ces termes :

" Nous vous informons de la décision prise à votre égard par le Conseil de l'Aide Sociale au terme de vos auditions et présentation de vos moyens de défense et ce lors de la réunion du 27 mars 1996.

Considérant que le procès-verbal d'audition de la séance du 13 mars 1996, vous remis contre signature le 18 mars 1996, n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Considérant qu'à votre demande, le Conseil de l'Aide Sociale a récusé Madame OVERSTEYNS-FASSIN, Membre du Conseil.

Considérant qu'au terme de la plaidoirie de vos défenseurs, le conseil de l'aide sociale a maintenu les griefs formulés à votre encontre dans le dossier disciplinaire.

Considérant que le Conseil de l'Aide Sociale a jugé opportun de sanctionner ceux-ci.

La sanction arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale et qui sera exécutée dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition est une suspension avec privation de traitement de trois jours ouvrables.

Vous avez la faculté d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours qui suivent celui où la décision vous a été notifiée.

(...)";

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs; qu'elle fait valoir qu'en se bornant à indiquer que les griefs retenus à sa charge étaient maintenus, alors qu'elle soutenait à titre principal que les reproches formulés à son encontre ne relevaient pas du domaine disciplinaire, et à titre subsidiaire que les griefs n'étaient pas établis, l'acte attaqué ne satisfait pas à l'obligation légale de motiver;

Considérant que la partie adverse répond que la décision querellée est suffisamment motivée en ce qu'elle renvoie, quant aux faits retenus, au dossier disciplinaire qui contient une description détaillée de ceux-ci, et en ce qu'elle fait apparaître que c'est au terme de la plaidoirie et après présentation des moyens de défense que les griefs formulés dans le dossier disciplinaire ont été maintenus;

Considérant que selon les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes juridiques unilatéraux de portée individuelle des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle, qui consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, cette motivation devant être adéquate; que la délibération attaquée du 27 mars 1996 n'est en rien motivée; que la notification ne peut suppléer au défaut de motivation de la délibération elle-même; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens;

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 27 mars 1996 par le Centre Public d'Aide Sociale de Spa qui inflige à

Madame Michèle DONJEAN, Assistante Sociale à titre définitif, la peine disciplinaire de la suspension pour une durée de trois jours avec privation de traitement

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.